



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté n°F09422P061 du 20 JUIL. 2022**

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet d'aménagement de la promenade des îles de la Pietra, sur le territoire de la commune d'Île Rousse, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury DE SAINT QUENTIN;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-04-00014 du 04 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-16-0000 du 16 mars 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation de l'aménagement de la promenade des îles de la Pietra et d'Île Rousse, sur le territoire de la commune de l'Île Rousse, présentée le 21 juin 2022 par Mme Agnès VINCE, directrice du Conservatoire du littoral ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 7 juillet 2022 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'aménagement de la promenade des îles de la Pietra, sur le territoire de la commune d'Île Rousse ; la restauration paysagère des deux îles ; la restauration de la plateforme basse de l'île avec la résorption de la quasi-totalité du parking ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 14 « *Travaux ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral* » du tableau annexé à l'article **R.122-2** du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- dans le périmètre d'intervention 2015-2050 du Conservatoire du Littoral ;
- au sein du périmètre identifié comme « espace remarquable » par l'Atlas du littoral ;

**Considérant** que le projet concerne essentiellement des secteurs artificialisés ; que les opérations de restauration paysagère seront conduites en période favorable pour limiter les incidences sur la faune et la flore ;

**Considérant** qu'une espèce de flore invasive est identifiée sur le projet : la *Carpobrotus edulis* (*Griffe de socière*) ; qu'un arrachage manuel sera effectué ; que la technique de mise en andains avec séchage sur place sera appliquée ; qu'elle permettra la constitution d'un substrat fertile pour reconstitution de sols qualitatifs et une revégétalisation spontanée ;

**Considérant** que le projet a pour objectif la revalorisation globale du site ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-14 du code du patrimoine ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet d'aménagement de la promenade sur les îles de la Pietra, sur le territoire de la commune d'Île Rousse, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article **R. 122-3-1** du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,**

**Le directeur**  
Pour le Directeur, et par délégation  
La cheffe du Service Biodiversité  
Eau et Paysage  
  
**Muriel FILLIT**

### Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique